

ASSOCIATION CINÉBOL



Place Henri Reynaud de La Gardette
84500 BOLLÈNE

CINÉMA ASSOCIATIF

STATUTS

**Modifications validées
lors de l'A.G. du 25 juin 2024**

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "**CINÉBOL**".

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- D'exploiter et de maintenir en fonctionnement une ou plusieurs salles de spectacles cinématographiques à BOLLÈNE,
- De promouvoir la culture cinématographique sous toutes ses formes et pour tout public,
- De maintenir les labels du classement « Arts et Essais » délivrés par le CNC,
- De promouvoir et de favoriser l'accès aux autres formes d'arts et la rencontre entre les différentes activités humaines : culturelles, scientifiques, sportives...

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé au **cinéma "LE CLAP"** Place Henri Reynaud de La Gardette à Bollène 84500.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration suivie d'une ratification par une Assemblée Générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs : personnes physiques et /ou personnes morales.

Les personnes morales (associations, collectivités locales, coopératives scolaires, comités d'entreprise, etc.) peuvent être représentées par leur dirigeant ou une personne désignée par celui-ci.

Les différentes attributions, droits et devoirs de ces diverses catégories de personnes sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6

L'Association s'efforce de respecter les règles de parité de genre dans ses instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Bureau),

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-règlement de la cotisation annuelle depuis plus de quatre mois, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations des adhérents,
- des aides publiques,
- des dons en espèce ou en nature,
- du revenu de ses biens, des produits des manifestations organisées par l'association,
- du produit de l'exploitation de salle(s) de spectacles cinématographiques,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association en conformité avec ses buts,
- des recettes provenant de la vente de documents, brochures, affiches, objets divers en rapport avec ses buts ainsi que les boissons et la confiserie.
- des apports mobiliers et immobiliers effectués en contrepartie des contrats mutuellement souscrits et acceptés.
- des apports générés par une campagne publicitaire.

ARTICLE 8

8-1 - Le Conseil d'Administration :

La gouvernance de l'association est assurée par un Conseil d'Administration (C.A) d'un minimum de quatre membres et d'un maximum de quatorze, élus en Assemblée Générale.

Sont éligibles tous les membres actifs, adhérents de l'Association depuis au moins un an,

Le CA peut, en cas de vacance d'un ou plusieurs membres, être complété par des membres cooptés, parrainés par des membres élus.

Chaque membre élu ne peut parrainer plus d'une personne, ce parrainage doit être proposé en CA pour validation

Les membres cooptés en cours d'année ont les mêmes droits et devoirs que les membres élus.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont bénévoles, non- salariés de l'Association et ne peuvent percevoir d'autre rétribution que des remboursements de frais, sur justificatifs

Tout organisme ou collectivité territoriale subventionnant l'association peut désigner un représentant siégeant de façon consultative au C.A.

Le C.A. se réunit au moins 6 fois par an.

Les modalités de fonctionnement et de vote du C.A. sont précisées dans le règlement intérieur.

8-2 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un(e) Président (e), d'un(e) Vice-Président (e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier (e).

Ils (elles) sont nommé (e)s pour un an et rééligibles.

Le (la) Président (e) dirige l'Association qu'il (elle) est habilité (e) à représenter en toutes circonstances et notamment dans le cadre d'une procédure, tant en demande qu'en défense.

Le (la) Vice-Président (e) remplace le (la) Président (e) en cas d'absence

Les fonctions de Présidence et Vice-Présidence ne sont pas cumulables avec la Trésorerie

Le (la) titulaire de la carte d'exploitation CNC est obligatoirement membre du Bureau.

ARTICLE 9

Un Règlement Intérieur est établi par le C.A. et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Il comporte deux parties distinctes :

- CINÉBOL, pour l'Association et ses adhérents et,
- LE CLAP pour l'Établissement et ses salariés.

Il comporte toutes les précisions utiles au fonctionnement de l'Association et permet de fixer tous les points non prévus par les statuts.

Il est établi conformément aux statuts, aux règles du CNC et à la réglementation en vigueur.

Il vise notamment à garantir la protection du public, des adhérents et des salariés dans les domaines de la sécurité, de la prévention des risques de harcèlement sexuel et sexiste, de harcèlement moral et de discrimination.

Il peut être révisé à tout moment par vote du C.A. en fonction des besoins.

Ces modifications seront soumises pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 10

10 - 1 Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

Elle comprend tous les membres de l'association et doit se réunir une fois par an.

L'ordre du jour de l'A.G.O. est fixé par le Conseil d'Administration.

Lors de cette A.G.O. doivent être présentés par le Bureau de l'Association un bilan moral, et un bilan financier pour l'année civile précédente.

Le quitus sur ces deux bilans doit être voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les diverses modalités relatives à la tenue de l'A.G.O. (convocations avec ordre du jour, tenue, délibérations, votes, compte-rendu...) sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre Du Jour, au remplacement ou à l'élection de membres du C.A. (cf. Art. 8.1).

Suite à ces modifications du C.A., celui-ci devra procéder à l'élection du nouveau bureau dans un délai de trois mois (cf. Art. 8.2).

10-2 - Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Le Bureau peut, à son initiative ou sur demande de la moitié au moins des membres du C.A. convoquer une A.G.E.

Elle comprend tous les membres de l'association et peut se réunir autant de fois que nécessaire.

L'ordre du jour de l'A.G.E. est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Les diverses modalités relatives à la tenue de l'A.G.E. (convocations, ordre du jour, tenue, délibérations, votes, compte-rendu...) sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

En plus du registre réglementaire prévu à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un archivage des délibérations des Assemblées Générales.

ARTICLE 11

La modification des statuts est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale.

ARTICLE 12

La dissolution de l'association ne pourra intervenir qu'en Assemblée Générale à la condition que celle-ci comprenne au moins deux tiers des membres (qu'ils soient présents ou représentés).

Si ce quorum n'est pas atteint, une A.G.E est convoquée dans le mois qui suit. Cette A.G.E. peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2 / 3 des présents ou représentés.

Cette Assemblée Générale doit ensuite décider de la dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901.

À Bollène, le 01/07/2024

Le Président
Patrice BLANC



Le Vice-Président
René JAUMES



Le Trésorier
Rémy FOUCHER



La Secrétaire
Brigitte Del CASTILLO

